



COMMUNE DE SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX BAILLY

Arrêté municipal de permission de voirie avec prescriptions et réglementant la circulation et le stationnement lors de travaux

- Rue d'Ault -
N° 2021-56

Le Maire de SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2021 par la société VEOLIA EAU Somme située à ABBEVILLE de permission de voirie concernant la réalisation de travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable – Rue d'Ault et afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Arrête :

Article 1 : La permission de voirie est accordée à la société VEOLIA EAU Somme située à ABBEVILLE concernant la réalisation de travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable, Rue d'Ault à compter du 23 Août 2021, **avec prescriptions :**

- **Si Traversée de Chaussée / fonçage obligatoire**

- **Si impossible de fonçage :**

- **Découpage très soigné**

- **Remblais GNT 0/100 compacté tous les 20 cm**

- **Réfection provisoire enrobés à froid**

- **Réfection définitive de la tranchée BB 0/6 ou 0/10 à chaud 6 à 8 cm**

- **Fermeture des rives à l'émulsion**

- **Remise en état complète à l'identique des trottoirs**

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits Rue des d'Ault, côté pair et impair. Ils prendront effet à compter du 23 Août et jusqu'à l'achèvement des travaux. L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution

Article 3 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 : Une pré-signalisation « travaux », « circulation interdite » et « interdiction de stationner » avec indication de distance sera impérativement installée par la société effectuant les travaux.

Article 5 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint Quentin Lamotte, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Friville-Escarbotin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Saint Quentin Lamotte, le 26 juillet 2021

Le Maire
R. BOULENGER